



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 41 du 18 mars 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n°2022-CAB-03 du 18 mars 2022 réglementant le déplacement des supporters du Lille Olympique sporting club à l'occasion du match de football du samedi 19 mars 2022 opposant le Football Club de Nantes au Lille Olympique sporting club



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2022-CAB-03 réglementant le déplacement des supporters du Lille
Olympique sporting club à l'occasion du match de football du samedi 19 mars 2022
opposant le Football Club de Nantes au Lille Olympique sporting club**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 10 septembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte tendu des derniers mois lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant la suppression de la jauge à 5 000 spectateurs liée à la crise sanitaire ;

Considérant en particulier que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs ; que les déplacements des supporters de l'équipe visiteuse ont été par le passé émaillés de troubles à l'ordre public ;

Considérant, en particulier, les incidents qui se sont produits depuis 2014 : lors d'un déplacement encadré à Lille, auquel se sont substitués les supportes nantais qui ont organisé un contre parage ; le 31 janvier 2015, malgré un arrêté préfectoral encadrant le déplacement des supporters lillois, ces derniers ont essayé de s'y soustraire en déroutant le bus les transportant ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Lille Olympique sporting club le samedi 19 mars 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre de la Ligue 1 uber eats – saison 2021/2022 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations qui se dérouleront le samedi 19 mars 2022 à Nantes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Lille Olympique sporting club, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 19 mars 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le Football Club de Nantes et le Lille Olympique sporting club.

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le samedi 19 mars à 18h30 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) (plan en annexe). Le départ pour le stade est fixé à 19h00. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Lille Olympique sporting club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club.

Nantes, le **18 MARS 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN

Gare routière Nord

Rue Marc Seguin



Rue Marc Seguin, 44150 Ancenis

Rue Marc Seguin

- 44150 Ancenis Saint Géréon
- Signaler un problème concernant Rue Marc Seguin
- Ajouter un lieu manquant
- Ajouter votre établissement